

Complément à la note juridique parue en avril 2008

Entrée et séjour des étrangers en France **Les textes**

Modifications introduites dans le CESEDA

entre avril 2008 et le 17 mai 2009

PARTIE LÉGISLATIVE

Livre I^{er} – Chapitre unique

[...]

L. 111-10

(Art. 2 du décret n° 2009-331 du 25 mars 2009)

[dernier alinéa]

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration, **Office français de l'immigration et de l'intégration** et la cour nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente joignent leurs observations au rapport.¹

Livre II – Titre I^{er} – Chapitre I^{er} – Section 3 : Justificatif d'hébergement

[...]

L. 211-6

(Art. 2 du décret n° 2009-331 du 25 mars 2009)

A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou **Office français de l'immigration et de l'intégration** peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.²

[...]

L. 211-8

(Art. 103 de la loi de finances n° 2007-1822 du 24/12/2007 pour 2008)

(Art. 2 du décret n° 2009-331 du 25 mars 2009)

Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception, au profit de **Office français de l'immigration et de l'intégration**, d'une taxe d'un montant de 45 € acquittée par l'hébergeant. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre².

Livre III – Titre I^{er} – Chapitre I^{er} – Section 4 – Dispositions fiscales³

(Art. 155 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009)

L. 311-13

A. — La délivrance d'un premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.311-2 donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 200 € et 340 €. Ces limites sont respectivement ramenées à 55 € et 70 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre des articles L.313-7 et L.313-7-1, du 9° de l'article L.313-11, du 3° de l'article L.314-11, ainsi que la carte de séjour portant la mention " *salarié* " ou " *salarié en mission* " prévue aux 1° et 5° de l'article L.313-10. Elles sont ramenées à 100 € et 170 € pour les étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour au titre des 10° et 11° de l'article L.313-11, de l'article L.313-13 et des 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L.314-11 ni aux travailleurs temporaires et saisonniers mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.313-10. La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre les droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.

B. — Le renouvellement des titres de séjour ainsi que la fourniture de duplicata donnent lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre un minimum égal à 55 € et un maximum égal à 110 €. Ces limites sont respectivement ramenées à 15 € et 30 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre de l'article L.313-7. La taxe de renouvellement n'est acquittée qu'une fois par période d'un an. Elle n'est pas exigée des réfugiés et des étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire.

1 A insérer p. 8 de la note juridique

2 A insérer p. 11

3 A insérer p. 17

C. — La délivrance, le renouvellement et la fourniture de duplicata des documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs au titre des articles L.321-3 et L.321-4 donnent lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est de 30 €.

D. — Les taxes prévues aux A, B et C sont acquittées soit au moyen de timbres mobiles d'un modèle spécial à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou à l'établissement public appelé à lui succéder, soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts.

E. — Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

L. 311-14

-L'article L. 311-13 est applicable à la délivrance, au renouvellement et à la fourniture de duplicata des titres de séjour et des documents de circulation pour étrangers mineurs prévus par les traités ou accords internationaux, sauf stipulations contraires prévues par ces traités ou accords.

L. 311-15

Tout employeur qui embauche un travailleur étranger acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder.

Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois, le montant de cette taxe est de :

- 900 € lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;
- 1 600 € lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant de cette taxe est égal à 60 % du salaire versé à ce travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2, 5 fois le salaire minimum de croissance.

Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, le montant de cette taxe, fixé par décret, varie selon le niveau du salaire dans des limites comprises entre 50 € et 300 €.

Lorsque l'embauche intervient pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de cette taxe est modulé selon la durée de l'embauche à raison de 50 € par mois d'activité salariée complet ou incomplet. Chaque embauche donne lieu à l'acquittement de la taxe.

La taxe prévue au présent article est perçue comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret. (R.311-18-1 et R.311-18-2)

[...]

Sous-section 5 : La carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle ⁴

(Introduit par l'art. 124 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

L. 314-15

L'étranger qui apporte une contribution économique exceptionnelle à la France peut, sous réserve de la régularité du séjour, se voir délivrer la carte de résident.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment les motifs pour lesquels la carte peut être retirée.

Au livre IV, dans les articles L. 421-2 et L.421-3 (p.27 de la note) ainsi qu'au livre V, article L.511-1, 5ème alinéa (page 28) et au livre VI, art. L.626-1,1^{er} alinéa (p. 46) :

Le nom de l'organisme « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » est remplacé par celui de: « l'Office français de l'immigration et de l'intégration » (Art. 2 du décret n° 2009-331 du 25 mars 2009)

⁴ À insérer p. 24 de la note juridique.

LIVRE VI – Titre II – Sanctions – Chapitre II – Aide à l'entrée et au séjour irréguliers

[...]

L. 622-8⁵

(Article 125 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures)

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L.622-1 et L.622-5 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

[...]

Chapitre III – Reconnaissance d'enfant et mariage contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française

[...]

L. 623-3⁵

(Article 125 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures)

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.623-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1° à 5° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE I^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉTRANGERS ET AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS

TITRE I^{er} – GÉNÉRALITÉS

Chapitre unique

[...]

R.111-12-1

(Introduit par l'art.2 du décret n° 2008-817 du 22 août 2008)

L'autorité administrative compétente pour agréer un organisme d'interprétariat et de traduction en application du deuxième alinéa de l'article L.111-8 est le ministre chargé de l'immigration.

Section 3 – Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente

(Section abrogée à compter du 1^{er} juillet 2008 par l'article 17 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008, suite à la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, du décret d'application n° 2008-246 du 12 mars 2008 et du décret du 13 juin 2008 portant nomination du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.)

R.111-25 à R.111-31⁶

LIVRE II – L'ENTRÉE EN FRANCE

TITRE I^{er} – CONDITIONS D'ADMISSION

Chapitre I^{er} – Documents exigés

Section 2 – Visa

Sous-section 1 – Instruction des demandes de visa

[...]

5 Insérer p. 40 de la note juridique

6 Voir p. 53 de la note juridique.

R. 211-4-2⁷

(Article 5 du décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008)

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les autorités diplomatiques et consulaires, lorsqu'elles sont saisies d'une demande de visa par une personne postulant au regroupement familial ou par un conjoint de Français mentionné au deuxième alinéa de l'article L.211-2-1, sursoient à statuer pendant la période nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues aux articles R.311-30-1 à R.311-30-11.

La suspension du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de visa, dont la durée ne peut excéder six mois, expire à la date soit de la délivrance de l'attestation mentionnée, selon le cas, à l'article R.311-30-3 ou à l'article R.311-30-7, soit de la décision de l'autorité diplomatique ou consulaire accordant à l'étranger une dispense de formation sur le fondement des dispositions des articles R.311-30-2 et R.11-30-10.

Si, en dépit de cette suspension l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles R.311-30-1 à R.311-30-11 n'ont pu être accomplies dans le délai imparti à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de visa pour une raison indépendante de la personne postulant au regroupement familial ou du conjoint de Français, cette circonstance ne peut être opposée à l'étranger pour rejeter sa demande.

[...]

Chapitre II – Dispenses

R. 212-1

(Art. 2 du décret n° 2009-477 du 27 avril 2009)⁸

[...]

13° Les étrangers mentionnés aux 4°, 5°, 6, 7 et 8° de l'article R.311-3.

Chapitre III – Refus d'entrée

[...]

R. 213-2

(Art. 2 du décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008)

Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande.

La décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui procède à l'audition de l'étranger.

Lorsque l'audition du demandeur d'asile nécessite l'assistance d'un interprète, sa rétribution est prise en charge par l'État.

R.213-3

(Art. 1 du décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008)

L'autorité administrative compétente pour prendre la décision mentionnée à l'article R.213-2 de refuser l'entrée en France à un étranger demandant à bénéficier du droit d'asile est le ministre chargé de l'immigration.

L'étranger est informé du caractère positif ou négatif de cette décision dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

[...]

LIVRE III – LE SÉJOUR EN FRANCE

TITRE I^{er} – LES TITRES DE SÉJOUR

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Section 1 – Dispositions relatives aux documents de séjour

[...]

R. 311-3

(Art. 3 du décret n° 2009-477 du 27 avril 2009)⁹

[...]

4° Les étrangers, conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention "vie privée et familiale", délivré en application du septième alinéa de l'article L.211-2-1, pendant un an ;

5° Les étrangers mentionnés à l'article L.313-6 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "visiteur", pendant la durée de validité de ce visa ;

7 A insérer p. 59 de la note juridique.

8 A insérer p. 63

9 À insérer p. 67 de la note juridique

- 6° Les étrangers mentionnés à l'article L.313-7 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "étudiant", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 7° Les étrangers mentionnés au 1° de l'article L.313-10 séjournant en France pour l'exercice d'une activité d'une durée supérieure ou égale à douze mois sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "salarié", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 8° Les étrangers mentionnés au 1° de l'article L.313-10 séjournant en France pour l'exercice d'une activité d'une durée déterminée inférieure à douze mois sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi et portant la mention "travailleur temporaire", pendant la durée de validité de ce visa, ainsi que les salariés détachés en France.

Les visas mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée susmentionnées, à la condition que l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en France, ait présenté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration les indications relatives à son état civil et à son domicile en France ainsi qu'une photographie tête nue et se soit fait délivrer le certificat médical mentionné au 4° de l'article R.313-1. L'Office français de l'immigration et de l'intégration atteste de l'accomplissement de ces formalités selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Les étrangers mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° qui souhaitent se maintenir en France au-delà des limites de durée susmentionnées sollicitent une carte de séjour temporaire dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de leur visa. La demande est instruite conformément aux articles R.313-35 et R.313-36 et, selon les cas, aux articles R.313-37 et R.313-38. A l'échéance de ce délai, il est fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa du 4° de l'article R.311-2.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux étrangers mentionnés au 8° dans le cas où ils sollicitent la délivrance d'une carte de séjour portant la mention "travailleur temporaire".

[...]

R. 311-15¹⁰

[...]

9° Si l'étranger admis à séjourner en France pour y exercer une activité salariée se voit retirer son autorisation de travail au motif qu'il ne s'est pas conformé à l'obligation de produire le certificat médical prévu par l'article L.5221-5 du code du travail.

[...]

Sous-section 6 – Taxes perçues au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations¹¹

(Crée par le décret n° 2009-2 du 2 janvier 2009)

D. 311-18-1

Les ressortissants étrangers qui bénéficient de la délivrance d'un premier titre de séjour, de son renouvellement ou de la délivrance d'un duplicata versent, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, les taxes mentionnées aux articles L.311-13 et L.311-14 selon les modalités suivantes :

1. Pour la délivrance d'un premier titre de séjour, le montant de la taxe est fixé comme suit :
 - a) 300 euros pour la délivrance d'un titre figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.311-2, à l'exception des titres mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa du A de l'article L.311-13 et, jusqu'au 31 décembre 2011, des titres délivrés aux conjoints d'étrangers dont la demande de regroupement familial a été autorisée avant le 28 décembre 2008 et ayant acquitté à ce titre la redevance prévue à l'article R 421-29 ;
 - b) 55 euros pour la délivrance d'un titre de séjour mentionné aux articles L.313-7, L.313-7-1, au 9° de l'article L.313-11 et au 3° de l'article L.314-11 ;
 - c) 70 euros pour la délivrance d'un titre de séjour portant la mention "salarié" ou "salarié en mission" mentionnés aux 1° et 5° de l'article L.313-10 ;
 - d) 110 euros pour la délivrance du titre de séjour mentionné à l'article L.313-11 aux ressortissants étrangers entrés sur le territoire national avant le terme de leur dix-huitième anniversaire dans le cadre de la procédure du regroupement familial, à l'exception, jusqu'au 31 décembre 2011, du titre délivré aux enfants d'étrangers dont la demande de regroupement familial a été autorisée avant le 28 décembre 2008 et ayant acquitté à ce titre la redevance prévue à l'article R 421-29.

10 À insérer p.68 de la note juridique.

11 À insérer p.69 de la note juridique.

2. Pour le renouvellement d'un titre de séjour ou pour la délivrance d'un duplicata, le montant de la taxe est fixé à 70 euros, à l'exception :
 - a) Du renouvellement ou de la délivrance d'un duplicata du titre mentionné aux articles L.313-7-1, au 9° de l'article L.313-11 et au 3° de l'article L.314-11 pour lesquels ce montant est fixé à 55 euros ;
 - b) Du renouvellement ou de la délivrance d'un duplicata du titre mentionné à l'article L.313-7 pour lesquels ce montant est fixé à 30 euros.

D. 311-18-2

Tout employeur qui embauche un travailleur étranger pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois acquitte, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, la taxe mentionnée à l'article L.311-15 selon les modalités suivantes :

1. 70 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;
2. 200 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance et inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;
3. 300 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance.

Section 2 – Dispositions relatives à l'intégration dans la société française

(Inséré par décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006)

Sous section 1 – Dispositions relatives au contrat d'accueil et d'intégration¹²

(Article 1 du décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008)

R. 311-19

(Article 2 du décret n° 2008-614 du 27 juin 2008)

(Art. 4 du décret n° 2009-477 du 27 avril 2009)

I. – Le contrat d'accueil et d'intégration prévu à l'article L.311-9 est souscrit par l'étranger mentionné au premier alinéa de cet article, sous réserve qu'il ne soit pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qu'il remplisse les conditions requises pour l'obtention :

- a) D'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" délivrée en application de l'article L.313-8, sur présentation d'un contrat à durée indéterminée ;
- b) D'une carte de séjour temporaire portant la mention "profession artistique et culturelle" délivrée en application de l'article L.313-9, sur présentation d'un contrat à durée indéterminée ;
- c) D'une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle délivrée en application de l'article L.313-10, à l'exception des cartes portant les mentions "travailleur saisonnier", ou "travailleur temporaire" ou "salarié en mission" ;
- d) D'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L.313-11, à l'exception des étrangers visés au 3° et 11° de cet article, ainsi que ou des articles L.313-13, L.313-14 et L.316-1 ;
- e) *(abrogé)*
- f) D'une carte de résident délivrée en application des dispositions des articles L.314-8, L.314-9 et L.314-11, lorsque l'étranger n'a pas signé le contrat d'accueil et d'intégration à un autre titre.
- g)¹¹ D'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 4° ou au 7° de l'article R.311-3.

II. – Le contrat d'accueil et d'intégration peut également être souscrit par l'étranger qui n'a pas signé de contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France, conformément au cinquième alinéa de l'article L.311-9, sous réserve qu'il séjourne régulièrement en France sous le couvert d'un des titres mentionnés aux a à f du I du présent article.

III. – Est dispensé de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration l'étranger mentionné au quatrième alinéa de l'article L.311-9, sur présentation d'une attestation établie par le chef de l'établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger dans lequel il a effectué sa scolarité pendant au moins trois ans, dès lors que cet établissement figure sur la liste mentionnée à l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger.

Est également dispensé de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration l'étranger qui a suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année, sur présentation de documents attestant de la réalité de ces études.

¹² À insérer p. 69 de la note juridique.

R. 311-20

(Art. 5 du décret n° 2009-477 du 27 avril 2009)¹³

Le contrat d'accueil et d'intégration est établi par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et signé par le préfet qui a accordé le titre de séjour ou par le préfet du lieu de résidence pour les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 4° ou au 7° de l'article R.311-3. Toutefois, lorsque l'étranger est entré régulièrement en France entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans, le contrat est signé par le préfet de son lieu de résidence.

Le contrat, avec sa traduction dans une langue que l'intéressé comprend, est présenté par l'agence à l'étranger au cours d'un entretien individuel. A l'issue de cet entretien, il est signé par l'étranger et, le cas échéant, par son représentant légal admis régulièrement au séjour en France.

R. 311-21

(Article 3 du décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008)

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations organise et finance les formations et les prestations dispensées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration et mentionnées à l'article L.311-9. A cet effet, elle assure l'inscription de l'étranger aux formations et veille à son assiduité.

[...]

R. 311-26¹⁴

(Article 3 du décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008)

I. — Le bilan de compétences professionnelles prévu à l'article L.311-9 est organisé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'intention des signataires du contrat d'accueil et d'intégration en vue de leur permettre de connaître et de valoriser leurs qualifications, expériences et compétences professionnelles dans le cadre d'une recherche d'emploi.

La durée des opérations concourant à la réalisation de ce bilan est fixée par l'agence en fonction des besoins de la personne intéressée.

Le bilan de compétences professionnelles n'est pas proposé :

- a) A l'étranger mineur de 18 ans dès lors qu'il est scolarisé ;
- b) A l'étranger de plus de 55 ans ;
- c) A l'étranger admis au séjour en France sous couvert de l'un des titres mentionnés aux articles L.313-8, L.313-9 et L.313-10 ;
- d) A l'étranger qui déclare à l'agence et justifie auprès d'elle avoir déjà une activité professionnelle et ne pas être à la recherche d'un emploi.

II. — L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et l'institution publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail établissent par convention les modalités de leur action commune pour favoriser l'insertion professionnelle des signataires du contrat d'accueil et d'intégration inscrits comme demandeurs d'emploi. La convention précise les conditions dans lesquelles sont échangées des informations portant sur les personnes concernées (âge, sexe, nationalité, niveau de formation), leur parcours professionnel à l'étranger et en France, les préconisations de leur bilan de compétences professionnelles, leur orientation professionnelle et les prestations d'accompagnement à l'emploi et à la promotion dont elles bénéficient ou ont bénéficié.

[...]

Sous-section 2 – Dispositions relatives à la préparation de l'intégration dans le pays d'origine¹⁵

(Article 4 du décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008)

R.311-30-1

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations organise, à l'étranger, les opérations d'évaluation et de formation prévues à l'article L.411-8. Elle peut confier tout ou partie de ces opérations à un ou des organismes avec lesquels elle passe à cette fin une convention. Dans ce cas, elle transmet à l'autorité diplomatique ou consulaire copie de la convention qu'elle a passée avec chacun des organismes chargés d'intervenir dans le ressort de cette autorité.

R.311-30-2

Dans le cadre de l'instruction de la demande de visa mentionnée au premier alinéa de l'article L.211-2-1, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire évalue, dans le pays où réside la personne postulant au regroupement familial, le degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République de cette personne dans les soixante jours suivant la délivrance de l'attestation de dépôt du dossier complet prévue à l'article R.421-8.

¹³ Voir p. 69 de la note

¹⁴ A insérer p.70 de la note juridique

¹⁵ A insérer p.70 de la note juridique

Le degré de connaissance de la langue française par l'étranger est apprécié au moyen du test de connaissances orales et écrites en langue française mentionné à l'article R.311-23. Toutefois, l'étranger qui justifie avoir suivi au moins trois ans d'études secondaires dans un établissement scolaire français à l'étranger ou dans un établissement scolaire francophone à l'étranger, ou au moins une année d'études supérieures en France peut être, à sa demande, dispensé de ce test par l'autorité diplomatique ou consulaire.

L'évaluation du degré de connaissance par l'étranger des valeurs de la République prend la forme de questions orales posées à la personne dans une langue qu'elle déclare comprendre. Ces questions sont établies par référence aux valeurs de la République, notamment celles mentionnées à l'article R.311-22. Les modalités de cette évaluation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration.

Les résultats de l'évaluation du degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République sont communiqués à l'étranger et à l'autorité diplomatique ou consulaire dans les huit jours par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou par l'organisme délégataire.

R.311-30-3

Lorsque l'étranger obtient à cette évaluation, dans chacun des deux domaines de connaissance de la langue française et de connaissance des valeurs de la République, des résultats égaux ou supérieurs à un barème fixé par arrêté du ministre chargé de l'intégration ainsi que dans le cas où il est dispensé de test de connaissance de la langue française, l'agence ou l'organisme délégataire lui adresse une attestation mentionnant qu'il a satisfait à l'obligation d'évaluation prévue à l'article L.411-8 et qu'il est dispensé de formation à l'étranger.

S'agissant du degré de connaissance linguistique, cette attestation a la même valeur que celle prévue à l'article R.311-23. Cette attestation dispense son bénéficiaire à son arrivée en France de l'évaluation et de la formation linguistiques prévues par les articles R.311-24 et R.311-25.

R.311-30-4

Si les résultats de l'évaluation font apparaître un degré insuffisant de connaissance de la langue française ou des valeurs de la République, l'étranger bénéficie d'une formation portant sur le ou les domaines où l'insuffisance est constatée. Cette formation est organisée par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire.

Les formations doivent débuter dans un délai maximum de deux mois après la notification des résultats de l'évaluation.

R.311-30-5

La formation aux valeurs de la République porte sur un ensemble de connaissances relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité, le respect des droits individuels et collectifs, les libertés publiques, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens ainsi que les règles régissant l'éducation et la scolarité des enfants. Un arrêté du ministre chargé de l'intégration en précise le contenu et les modalités.

La formation aux valeurs de la République est dispensée en une demi-journée au moins.

R.311-30-6

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire notifie à l'étranger et à l'autorité diplomatique ou consulaire le nombre d'heures de formation à la langue française prescrit en fonction des résultats de l'évaluation.

La durée de la formation à la langue française ne peut être inférieure à 40 heures.

R.311-30-7

A l'issue de la ou des formations, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire délivre sans délai à l'étranger une attestation de suivi de cette ou de ces formations. Ce document fait état, le cas échéant, du défaut d'assiduité de l'étranger. L'agence ou l'organisme délégataire en transmet un double à l'autorité diplomatique ou consulaire en vue de l'instruction de la demande de visa.

R.311-30-8

A l'issue de la ou des formations, l'étranger fait l'objet d'une nouvelle évaluation organisée dans les mêmes conditions que celle prévue à l'article R.311-11-2¹⁶.

R.311-30-9

Si, à l'issue de la seconde évaluation, l'étranger atteint le niveau linguistique requis, il est dispensé de formation linguistique à son arrivée en France. Les dispositions du troisième alinéa de l'article R.311-24 lui sont toutefois applicables. Il peut alors bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement à la préparation du

16 Article inexistant. Sans doute faut-il lire : R.311-30-2

diplôme initial de langue française organisé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Dans le cas où l'étranger n'atteint pas le niveau linguistique requis, cette évaluation permet de déterminer les caractéristiques de la formation qui lui est prescrite dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration à son arrivée en France.

R.311-30-10

En cas de troubles à l'ordre public, de faits de guerre, de catastrophe naturelle ou technologique dans le pays de résidence entraînant des difficultés importantes de déplacement ou mettant en danger la sécurité de l'étranger ou lorsque le suivi d'une formation entraîne pour lui des contraintes incompatibles avec ses capacités physiques ou financières, ou ses obligations professionnelles ou sa sécurité, l'étranger peut être dispensé, à sa demande, de formation par l'autorité diplomatique ou consulaire qui en informe immédiatement l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire.

L'étranger qui a bénéficié d'une dispense est assujéti à son arrivée en France aux dispositions prévues à la sous-section 1 de la présente section.

R.311-30-11

Les dispositions prévues aux articles R.311-30-1 à R.311-30-10 sont applicables aux conjoints de Français âgés de moins de soixante-cinq ans dans les conditions fixées au présent article.

Le délai de soixante jours imparti à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou à l'organisme délégataire pour évaluer le degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République par l'étranger s'apprécie à compter de la présentation à l'agence ou à l'organisme délégataire du récépissé mentionné au premier alinéa de l'article L.211-2-1.

Sous-section 3 – Dispositions relatives au contrat d'accueil et d'intégration pour la famille

(Article 6 du décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008)

R.311-30-12

Lorsqu'un ou plusieurs enfants ont bénéficié de la procédure de regroupement familial, l'étranger admis au séjour en France et, le cas échéant, son conjoint de nationalité étrangère, sous réserve que celui-ci ne soit pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, s'obligent, en signant le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille prévu à l'article L.311-9-1, à suivre une formation d'une durée d'une journée au moins portant sur les droits et les devoirs des parents en France, notamment le respect de l'obligation scolaire.

R.311-30-13

Le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille est établi par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'intégration et signé par le préfet qui a délivré le titre de séjour. Le contrat, avec sa traduction dans une langue que l'intéressé comprend, est présenté par l'agence à l'étranger au cours d'un entretien individuel.

L'agence organise et finance les formations et les prestations dispensées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille.

L'agence informe le président du conseil général du département du lieu de résidence du ou des parents de la conclusion de ce contrat.

R.311-30-14

La formation mentionnée à l'article R.311-30-12 porte notamment sur l'autorité parentale, l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection des enfants et les principes régissant leur scolarité en France.

Cette formation est suivie dans les conditions de délai prévues à l'article R.311-27 pour le contrat d'accueil et d'intégration individuel souscrit par l'étranger.

R.311-30-15

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations délivre à l'étranger, à la fin de la formation prévue à l'article R. 311-30-12, une attestation de suivi.

Le respect de l'obligation scolaire relative aux enfants est attesté par la transmission à l'agence, en fin de contrat d'accueil et d'intégration pour la famille, du certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel prévu à l'article R. 513-3 du code de la sécurité sociale.

Si le ou les étrangers mentionnés à l'article R.311-30-12 n'ont pas suivi la formation prévue au même article sans motif légitime, l'agence en informe le préfet.

Lorsqu'il est saisi en application du deuxième alinéa de l'article L.311-9-1, le président du conseil général tient le préfet informé des suites qu'il a données à sa saisine.

Chapitre II – La commission du titre de séjour

R. 312-1¹⁷

(Article 3 du décret n° 2008-614 du 27 juin 2008)

Le préfet ou, à Paris, le préfet de police, met en place la commission du titre de séjour mentionnée à l'article L.312-1 par un arrêté :

- 1° Constatant la désignation des élus locaux mentionnés au *a* du même article ;
- 2° Désignant les personnalités qualifiées mentionnées au *b* du même article.
- 3° Désignant le président de la commission.

Chapitre III – La carte de séjour temporaire

Section 1 – Dispositions générales

R. 313-1¹⁸

(Article 4 du décret n° 2008-614 du 27 juin 2008)

L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande :

- 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
- 2° Les documents, mentionnés à l'article R.211-1, justifiant qu'il est entré régulièrement en France ;
- 3° Sauf stipulation contraire d'une convention internationale applicable en France, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois autre que celui mentionné au 3° de l'article R.311-3 ;
- 4° Un certificat médical délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ¹⁹;
- 5° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.
- 6° Un justificatif de domicile

[...]

Sous-section 3 – La carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique »

[...]

R. 313-12²⁰

(Article 18 du décret n° 2007-373 du 21 mars 2007)

(Article 5 du décret n° 2008-614 du 27 juin 2008)

Le scientifique étranger qui exerce son activité en France dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.313-8 et qui souhaite s'y maintenir plus de trois mois pour poursuivre les mêmes travaux présente, outre les justificatifs prévus à l'article R. 313-1 :

- 1° Les documents prévus à l'article R. 313-11, selon les conditions de son séjour en France ;
- 2° Le titre de séjour qui lui a été délivré en qualité de scientifique par un autre État membre de l'Union européenne, par un État partie à l'Espace économique européen ou par la Confédération suisse ;
- 3° La convention d'accueil qui a été souscrite dans cet État.

[...]

Sous-section 5 – La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle

R. 313-15¹⁹

(Article 6 du décret n° 2008-614 du 27 juin 2008)

Pour l'application du 1° de l'article L.313-10, l'étranger qui demande la carte de séjour mention "salarié" présente, outre les pièces prévues à l'article R.313-1, à l'exception du certificat médical prévu au 4° de cet article, un contrat de travail conclu pour une durée égale ou supérieure à douze mois avec un employeur établi en France. Ce contrat est conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du travail et est revêtu du visa de ses services.

L'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de séjour mention "travailleur temporaire" présente un contrat de travail conclu pour une durée inférieure à douze mois.

Ces cartes autorisent l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions définies aux articles R.341-2-1, R.341-2-2 et R.341-2-4 du code du travail (R5221-4 – R5221-5 – R5221-8 à 10).

[...]

17 Voir p.71 de la note juridique.

18 Voir p. 72 de la note juridique.

19 cf. art. R5221-1 du code du travail, modifié par le l'art. 2 du décret n° 2008-634 du 30 juin 2008

20 Voir p. 73 de la note juridique.

R. 313-18²¹

(Article 6 du décret n° 2008-614 du 27 juin 2008)

Pour l'application du 4° de l'article L.313-10, l'étranger qui sollicite une carte de séjour mention "travailleur saisonnier" présente, outre les pièces prévues à l'article R.313-1, **à l'exception du certificat médical prévu au 4° de cet article**, un contrat de travail conclu dans les conditions définies à l'article R.341-4-2 du code du travail. (R.5221-23 à 25) (Voir art.1 de l'arrêté du 10 octobre 2007)

R. 313-19

(Article 6 du décret n° 2008-614 du 27 juin 2008)

Pour l'application du 5° de l'article L.313-10, l'étranger qui demande la carte de séjour mention "salarié en mission présente, outre les pièces prévues à l'article R.313-1, **à l'exception du certificat médical prévu au 4° de cet article**, un contrat de travail ou une demande d'introduction en France revêtus du visa des services du ministre chargé du travail.

L'étranger justifie annuellement, par une déclaration conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du travail, que les conditions d'emploi et de rémunération déclarées au moment de la délivrance de la carte continuent d'être satisfaites. (Voir décret du 11/12/2007)

[...]

Sous-section 6 – La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »

Paragraphe 1 – Dispositions générales

[...]

R. 313-22-1²²

(Article 7 du décret n° 2008-614 du 27 juin 2008)

L'étranger mentionné au I ou au II de l'article L.313-11-1 qui souhaite séjourner en France auprès de son conjoint ou parent titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne et admis au séjour en France en application de l'article L.313-4-1 doit présenter les pièces suivantes :

1° La justification qu'il est autorisé à résider légalement, en qualité de membre de famille, sur le territoire de l'État membre de l'Union européenne qui a accordé le statut de résident de longue durée-CE à son conjoint ou parent ;

2° **De la justification que son entretien sera assuré par des ressources stables et régulières, indépendamment des prestations familiales et des allocations mentionnées au III de l'article L.313-11-1 ; les ressources stables du demandeur et de son conjoint ou parent contribuant à la prise en charge effective de ses besoins sont appréciées par référence au montant du salaire minimum de croissance et sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles atteignent :**

- ce montant pour une famille de deux ou trois personnes ;
- ce montant majoré d'un dixième pour une famille de quatre ou cinq personnes ;
- ce montant majoré d'un cinquième pour une famille de six personnes ou plus.

3° La justification qu'il dispose d'un logement approprié, qui peut notamment être apportée par tout document attestant sa qualité de propriétaire ou de locataire du logement ;

4° La justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie ;

5° Les pièces justificatives de l'état civil de son conjoint ou parent permettant d'attester le lien matrimonial ou de filiation.

[...]

Section 4 – Délivrance de la carte de résident permanent²³

(Crée par l'article 7 du décret n° 2008-614 du 27 juin 2008)

R. 314-4

A l'expiration de sa carte de résident délivrée sur le fondement de l'article L.314-8, L.314-9, L.314-11 ou L.314-12, l'étranger qui sollicite la carte de résident permanent présente à l'appui de sa demande, outre les pièces prévues à l'article R.314-3, celles prévues au 5° de l'article R.314-1 lorsque son intégration républicaine dans la société française n'a pas été vérifiée en application des dispositions de l'article L.314-2 à l'occasion d'une précédente demande de titre de séjour.

[...]

21 Voir p. 74 de la note juridique.

22 Voir p. 75 de la note juridique.

23 Insérer p. 78 de la note juridique.

LIVRE IV – LE REGROUPEMENT FAMILIAL

TITRE I^{er} – LES CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

[...]

R. 411-4²⁴

(Article 9 du décret n° 2008-614 du 27 juin 2008)

Pour l'application du 1° de l'article L.411-5,, les ressources du demandeur et de son conjoint qui alimenteront de façon stable le budget de la famille sont appréciées sur une période de douze mois par référence à la moyenne mensuelle du salaire minimum de croissance au cours de cette période. Ces ressources sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles atteignent un montant équivalent à :

- cette moyenne pour une famille de deux ou trois personnes ;
- cette moyenne majorée d'un dixième pour une famille de quatre ou cinq personnes ;
- cette moyenne majorée d'un cinquième pour une famille de six personnes ou plus.

Section 5 – Contrôle médical et introduction en France

[...]

R. 421-28²⁵

(Article 7 du décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008)

Pour être admis sur le territoire français, les membres de la famille du ressortissant étranger doivent être munis du visa d'entrée délivré par l'autorité diplomatique et consulaire.

L'autorisation de regroupement familial est réputée caduque si l'entrée de la famille sur le territoire français n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du visa.

LIVRE V – LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

TITRE V – RÉTENTION D'UN ÉTRANGER DANS DES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

[...]

Section 3 – Voies de recours

Sous-section 1 – Appel

R. 552-12²⁶

(Art.3 du décret n° 2008-817 du 22 août 2008)

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans les vingt-quatre heures de son prononcé, par l'étranger, par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police. **Lorsque l'étranger n'assiste pas à l'audience, le délai court pour ce dernier à compter de la notification qui lui est faite.** Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du nouveau code de procédure civile.

Le ministère public peut également interjeter appel de cette ordonnance selon les mêmes modalités, alors même qu'il a renoncé à solliciter la suspension provisoire.

Toutefois, il doit former appel dans le délai de quatre heures s'il entend solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare l'appel suspensif.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le ministère public fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception. La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.

24 Voir p. 86 de la note juridique.

25 Voir p. 88 de la note juridique.

26 Voir p. 95 de la note juridique.

Section 5 – Saisine du juge par l'étranger et décisions de mise en liberté prises par le juge de sa propre initiative ou à la demande du ministère public

Sous-section 1 – Saisine et décision du juge des libertés et de la détention

(Introduit par l'art.4 du décret n° 2008-817 du 22 août 2008)

[...]

R. 552-19²⁷

(Art.4 du décret n° 2008-817 du 22 août 2008)

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est notifiée sans délai et par tout moyen à l'étranger et à son conseil, au préfet de département et, à Paris, au préfet de police ainsi qu'au ministère public.

Sous-section 2 – Appel

(Introduit par l'art.4 du décret n° 2008-817 du 22 août 2008)

R. 552-20

L'ordonnance mentionnée à l'article R. 552-19 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans les vingt-quatre heures de sa notification, par l'étranger, par le ministère public, par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare son recours suspensif, lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public.

Dans ce cas, l'appel est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Le ministère public fait notifier la déclaration d'appel, accompagnée de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, immédiatement et par tout moyen à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accuse réception.

La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.

R. 552-21

Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise immédiatement le greffier du tribunal de grande instance qui lui transmet sans délai le dossier.

R. 552-22

Le premier président ou son délégué statue sans délai sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article R. 552-20, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement, non susceptible de recours.

L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

La décision sur le caractère suspensif de l'appel est portée à la connaissance de l'étranger et de son conseil par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République, qui veille à son exécution et en informe l'autorité administrative.

Lorsque l'étranger est maintenu à la disposition de la justice, le procureur de la République décide des conditions de ce maintien. Il en informe sans délai l'étranger et l'autorité administrative qui a prononcé la rétention.

R. 552-23

Selon les modalités définies à l'article R. 552-15, les parties sont entendues ou appelées, le premier président ou son délégué statue au fond et l'ordonnance est notifiée.

27 Voir p. 96 de la note juridique.

Sous-section 3 – Pourvoi en cassation

(Introduit par l'art.4 du décret n° 2008-817 du 22 août 2008)

R. 552-24

L'ordonnance du premier président ou de son délégué n'est pas susceptible d'opposition. Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé la rétention et au ministère public.

Chapitre III – Conditions de la rétention

Section 2 bis – Intervention des personnes morales

(Introduit par l'art.5 du décret n° 2008-817 du 22 août 2008)

Sous-section 1 – Cas des centres de rétention administrative

R. 553-14²⁸

Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. A cette fin, la personne morale assure, dans chaque centre dans lequel elle est chargée d'intervenir, des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation. Ces prestations sont assurées par une seule personne morale par centre. Les étrangers retenus en bénéficient sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

R. 553-14-1

L'accès aux centres de rétention administrative des représentants des personnes morales ayant conclu une convention en application de l'article R. 553-14 est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, sur proposition de chacune des personnes morales avec lesquelles le ministre chargé de l'immigration a conclu une convention.

Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14 déterminent le nombre des agréments individuels propres à chaque centre pour lequel la personne morale est chargée d'intervenir.

Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14 déterminent en outre le nombre des agréments individuels permettant l'accès à tous les centres dans lesquels la personne morale est chargée d'intervenir.

Ces agréments sont délivrés par le ministre chargé de l'immigration.

Les agréments individuels sont renouvelables.

Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale.

Sous-section 2 – Cas des locaux de rétention administrative

R. 553-14-2

Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits, les étrangers maintenus dans un des locaux de rétention mentionnés à l'article R. 551-3 peuvent bénéficier du concours d'une personne morale, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention conclue par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police. Dans chaque local de rétention, ce concours est assuré par une seule personne morale.

R. 553-14-3

L'accès à un local de rétention administrative des représentants des personnes morales ayant conclu une convention en application de l'article R. 553-14-2 est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, sur proposition de chacune des personnes morales avec lesquelles il a passé une convention.

Les conventions mentionnées à l'article R.553-14-2 déterminent le nombre des agréments individuels propres à chaque local dans lequel la personne morale est chargée d'intervenir.

Cet agrément est renouvelable.

Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale.

[...]

28 Insérer p. 98 de la note juridique.

LIVRE VI – CONTRÔLES ET SANCTIONS

TITRE I^{er} – CONTRÔLES

[...]

D. 611-3²⁹

(Article 1 du décret n° 2008-1459 du 30 décembre 2008)

[...]

III. - Les dispositions du II sont applicables jusqu'au 31 décembre 2012.

[...]

Chapitre V – Méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport

[...]

R. 625-6³⁰

(Art.6 du décret n° 2008-817 du 22 août 2008)

L'entreprise de transport crée préalablement à l'embarquement une image numérisée du document de voyage et, s'il est requis, du visa présentés par chaque passager relevant du champ d'application de l'article L.625-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ces images sont stockées sur un CD-Rom d'une capacité usuelle selon des modalités techniques définies par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé des transports.

[...]

LIVRE VII – LE DROIT D'ASILE

TITRE II – L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

[...]

Chapitre II – Organisation

Section 1 – Le conseil d'administration de l'office

R. 722-1³¹

(Art.10 du décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008)

Le président du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les représentants de l'État au conseil d'administration sont :

- 1° Une personnalité nommée par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans ;
- 2° Le secrétaire général du ministère chargé de l'asile ;
- 3° Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale au ministère de l'intérieur ;
- 4° Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- 5° Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;
- 6° Le directeur du budget au ministère chargé du budget.
- 7° Le chef du service de l'asile au ministère chargé de l'asile.

Les ministres intéressés désignent des suppléants permanents aux secrétaires généraux, directeurs d'administration ou chefs de service qui les représentent.

En cas d'empêchement du président, la présidence du conseil est assurée par le secrétaire général du ministère chargé de l'asile et, à défaut, par le représentant de l'État le plus ancien dans ses fonctions.

Le représentant du personnel de l'office au conseil d'administration et son suppléant sont élus pour une durée de trois ans par le personnel de l'office dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'asile.

Les trois personnalités qualifiées qui assistent aux séances du conseil d'administration sont nommées pour trois ans par décret sur proposition du ministre chargé de l'asile après avis des ministres représentés au conseil d'administration.

Le directeur général participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour à assister à ses délibérations.

29 Insérer p. 99 de la note juridique.

30 Insérer p. 104 de la note juridique.

31 Voir p. 105 de la note juridique.

R. 722-3³²

(Art.11 du décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008)

Le conseil d'administration de l'office se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres adressée au président et comportant un projet d'ordre du jour précis.

Le conseil ne peut délibérer que si sont présents au moins six de ses membres titulaires ou suppléants.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président. La copie des procès-verbaux est transmise aux ministres représentés au conseil d'administration.

Les délibérations sur les matières énumérées aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article R.722-2 deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de l'asile et le ministre chargé du budget, sauf opposition ou demande de surseoir à exécution adressée au directeur général de l'office.

[...]

R. 722-5³²

(Art.12 du décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008)

Le directeur général prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Dans le cadre des orientations définies par le conseil, le directeur général dirige l'office dont les services sont placés sous son autorité. A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- 1° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 2° Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 3° Il pourvoit aux emplois et gère le personnel, notamment en affectant les agents titulaires de l'office et en recrutant les agents contractuels ;
- 4° Il préside le comité technique paritaire et le comité d'hygiène et de sécurité ;
- 5° Il conclut les contrats et conventions engageant l'établissement. Il est la personne responsable des marchés ;
- 6° Il peut créer des régies de recettes et d'avances sur avis conforme de l'agent comptable dans les conditions prévues à l'article R.722-8 ;
- 7° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint et de chefs de division. S'agissant de la nomination du directeur général adjoint, le directeur général consulte au préalable le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'asile.

R. 722-6

Le directeur général peut déléguer sa signature. Cette délégation peut porter sur les décisions prises en application des articles L.711-1 et L.712-3 sur la délivrance d'actes et de certificats, et sur les actes de gestion et d'administration courante.

R. 722-9

(Art. 1 du décret n° 2008-1481 du 30 décembre 2008)

Les recettes de l'office sont celles mentionnées à l'article L.722-5.

Les dépenses de l'office comprennent :

- 1° Les frais de personnel ;
- 2° Les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- 3° De façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'office.

Section 3 – La mission de liaison avec le ministère de l'intérieur

(Abrogée par l'article 13 du décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008)³³

Chapitre III – Examen des demandes d'asile

[...]

R. 723-1-1³⁴

(Art. 4 du décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008)

Le troisième alinéa de l'article R.213-2 est applicable à l'audition mentionnée au premier alinéa de l'article L 723-3. Celle-ci fait l'objet d'un rapport écrit qui, outre les raisons justifiant l'asile, comprend les informations

32 Voir p. 106 de la note juridique.

33 Suite à la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, du décret d'application n° 2008-246 du 12 mars 2008 et du décret du 13 juin 2008 portant nomination du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Voir supra.

34 Insérer p. 107 de la note juridique.

relatives à l'identité de l'étranger et celle de sa famille, les lieux et pays traversés ou dans lesquels il a séjourné, sa ou ses nationalités, le cas échéant ses pays de résidence et ses demandes d'asile antérieures, ses documents d'identité et titres de voyage.

Une copie du rapport est transmise à l'intéressé avec la décision du directeur général de l'office lorsque celui-ci refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié.

R. 723-2

(Art. 5 du décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008)

Le directeur général de l'office reconnaît la qualité de réfugié ou d'apatride ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique, au vu des pièces et des informations dont il dispose à la date de sa décision.

La collecte d'informations nécessaires à cette instruction ne doit pas avoir pour effet la divulgation directe, aux auteurs présumés de persécutions à l'encontre de l'étranger demandeur d'asile, d'informations concernant la demande d'asile ou le fait qu'une demande d'asile a été introduite.

La décision du directeur général de l'office sur la demande d'asile est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.213-2. Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans le délai de six mois, l'office en informe l'intéressé dans les quinze jours qui précèdent l'expiration de ce délai.

Simultanément, le directeur général de l'office fait connaître le caractère positif ou négatif de sa décision au préfet de département compétent et, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'au directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Il communique au préfet intéressé et, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande, copie de l'avis de réception.

Si le demandeur est placé en rétention administrative, le directeur général de l'office notifie sa la décision à l'intéressé par voie administrative et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 213-3. Le chef du centre de rétention est informé simultanément du sens de la décision.

R. 723-3

(Art. 6 du décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008)

Lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L.723-1, l'office statue dans un délai de quinze jours sur la demande d'asile. Ce délai est ramené à 96 heures lorsque le demandeur d'asile est placé en rétention administrative en application de l'article L.551-1.

Lorsque, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, la personne intéressée entend soumettre à l'office des éléments nouveaux, sa demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée selon la procédure prévue à l'article R.723-1. Le délai prévu au premier alinéa de cet article est alors limité à huit jours.

La décision du directeur général de l'office sur la demande de réexamen est communiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 213-3.

TITRE III – LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE³⁵

Chapitre II – Organisation³⁶

R. 732-1

(Art. 1 du décret n° 2008-1481 du 30 décembre 2008)

Le président de la Cour nationale du droit d'asile est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la juridiction qu'il préside. Il assure la direction des services de cette juridiction et le maintien de la discipline intérieure.

Il détermine la composition des sections, la répartition des affaires entre chacune d'elles ainsi que l'affectation de leurs membres.

Il peut présider chacune des sections.

Il est assisté de vice-présidents qu'il désigne chaque année parmi les présidents de section.

Pour les actes de gestion et d'administration courante, le président peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints ainsi qu'aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent.

35 Page 107 : C'est le nouveau titre de la Commission des recours des réfugiés, créé par la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007, et appliqué à la partie réglementaire du CESEDA par le décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008

36 Voir p. 107 et 108 de la note juridique.

R. 732-2

(Art. 1 du décret n° 2008-1481 du 30 décembre 2008)

Le secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile est assuré par un secrétaire général nommé par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition du président de la cour.

Sous l'autorité du président de la cour, le secrétaire général encadre les services de la juridiction et veille à leur bon fonctionnement. Il est assisté par des secrétaires généraux adjoints.

Le secrétaire général est assisté de secrétaires généraux adjoints. Il a également sous son autorité des chefs de service chargés de la mise en état des affaires en vue de leur jugement et de l'expédition des décisions rendues.

R. 732-3

(Art. 1 du décret n° 2008-1481 du 30 décembre 2008)

Le vice-président du Conseil d'Etat ordonnance les dépenses de la Cour nationale du droit d'asile.

Il peut, à cet effet, déléguer sa signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints du Conseil d'Etat. Délégation peut également être donnée, aux mêmes fins, aux chefs de service du Conseil d'Etat et aux fonctionnaires du secrétariat général appartenant à un corps de catégorie A ainsi qu'aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent.

Le président de la Cour nationale du droit d'asile est institué ordonnateur secondaire des dépenses de fonctionnement de la juridiction qu'il préside. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints de la cour.

R. 732-4

(Art. 1 du décret n° 2008-1481 du 30 décembre 2008)

Les membres des formations de jugement de la cour sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable.

R. 732-5

La formation de sections réunies comprend la section saisie du recours et deux autres sections, désignées selon un tableau établi annuellement.

Elle est présidée par le président de la cour et, en cas d'empêchement, par le plus ancien des présidents de section.

Le moins ancien des présidents de section, autre que le président de la section saisie du recours, ne siège pas.

R. 732-6

(Art. 1 du décret n° 2008-1481 du 30 décembre 2008)

Chaque année, avant le 1^{er} février, le président de la cour adresse au vice-président du Conseil d'État un rapport d'activité de la juridiction qu'il préside.

Le président de la cour joint à ce rapport toutes observations utiles au sujet des questions d'intérêt général se rapportant aux travaux de la juridiction qu'il préside.

R. 732-7

(Art. 1 du décret n° 2008-1481 du 30 décembre 2008)

L'assemblée générale des présidents de section se réunit au moins une fois par an. Le président de la cour la convoque pour la consulter sur les sujets d'intérêt commun qu'il détermine.

Chapitre III – Examen des recours

Section 1 – Dispositions générales

R. 733-1

La **cour** se réunit sur convocation de son président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires l'exige.

R. 733-2

La procédure devant la **cour** est gratuite et sans frais.

R. 733-3³⁷

(Art. 1 du décret n° 2008-1481 du 30 décembre 2008)

Les rapporteurs chargés de l'instruction des affaires peuvent être pris en dehors du personnel affecté à la cour ; ils sont alors désignés par arrêté vice-président du Conseil d'État, sur proposition du président de la cour.

[...]

37 Voir p. 108 de la note juridique.

Sous-section 3 – Instruction³⁷

R. 733-10

(Art.7 du décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008)

La liste des recours est communiquée sans délai par le secrétaire général de la cour au directeur général de l'office.

Ce dernier doit transmettre le dossier de chaque requérant en possession de l'office dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il reçoit la liste des recours. Le dossier est tenu à la disposition de l'avocat du requérant.

Dans ce même délai, le directeur général peut demander à avoir communication de tout recours afin de présenter des observations dans un délai d'un mois à compter de cette communication.

Dans le délai susmentionné de quinze jours, lorsqu'il apparaît, au vu du recours, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la cour peut décider qu'il n'y a pas lieu de communiquer le recours au directeur général de l'office.

[...]

R. 733-20³⁸

(Art.8 du décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008)

Le secrétaire général de la cour notifie la décision de la cour au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.213-3.. Il la notifie également au directeur général de l'office lorsque celui-ci n'est pas le requérant. Il informe simultanément du caractère positif ou négatif de cette décision le préfet compétent et, à Paris, le préfet de police, ainsi que le directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

La cour communique au préfet compétent et, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande, copie de l'avis de réception.

Les décisions de rejet sont transmises au ministre chargé de l'immigration.

38 Voir p. 109 de la note juridique.